

d'années, s'est d'abord orientée vers l'interprofessionnalité, mais ce projet s'est heurté à une vive opposition des avocats.

Les différentes auditions auxquelles a procédé la commission ont mis en exergue les lacunes du système actuel : manque d'attractivité de la filière auprès des ingénieurs ; incapacité de répondre aux attentes de certaines entreprises qui recherchent des « guichets uniques », retard à prendre pleinement conscience de la dimension internationale de leur activité⁽¹⁾ et de la concurrence des professionnels anglais ou allemands⁽²⁾.

Une proposition de loi examinée par le Sénat en janvier 2009 tend à la fusion entre les professions d'avocat et de CPI, et l'assemblée générale du Conseil national des barreaux le 12 septembre 2008 comme la Chambre nationale des conseils en propriété industrielle le 15 octobre 2008 ont voté la fusion de leurs deux professions.

La commission estime que cette réforme permettra de consacrer la prédominance du droit dans la filière propriété industrielle : si les aspects techniques de cette activité sont fondamentaux, les aspects stratégiques et économiques et, donc par nature juridiques, devraient croître dans les prochaines années. Elle va dans le sens de l'attente des professionnels et du renforcement des cabinets français.

L'argument de la faible formation juridique des CPI doit être relativisé. Il existe deux types de profils au sein cette profession : les juristes – titulaires d'une maîtrise en droit pouvant à ce titre se prévaloir de la passerelle simplifiée vers la profession d'avocat – et les ingénieurs.

Dans l'hypothèse d'une fusion, les ingénieurs bénéficieraient, en l'état actuel du projet, d'une formation juridique adaptée de 600 heures s'ajoutant au cursus de formation très qualifiant et performant dont ils disposent déjà.

Il conviendra toutefois de rester vigilant sur l'impact d'une telle réforme sur la formation de ces futurs professionnels, notamment sur un possible assèchement du recrutement des ingénieurs.

Créer le statut d'avocat en entreprise

L'idée d'une fusion entre les avocats à la cour et les juristes d'entreprise a souvent été évoquée⁽³⁾ mais n'a jamais abouti.

(1) La Convention de Munich a créé les brevets européens qui peuvent être déposés depuis 1978, le règlement n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 a permis le dépôt de marques communautaires et il est devenu possible, depuis 2003, de déposer des dessins et modèles communautaires.

(2) Voir notamment le rapport conjoint CNB-CNCPI de 2008

(3) Voir notamment le rapport de Monsieur Henri Nallet *Les réseaux pluridisciplinaires et les professions du droit* (La documentation française – 1999) ainsi que celui de Maître Jean-Marc Varaut *Mission de réflexion et de proposition en vue de l'élaboration d'un code des professions judiciaires et juridiques* (La documentation française – 1998) et les travaux du groupe de travail mis en place par la Chancellerie en 2005

Si certains textes reconnaissent l'existence des juristes d'entreprise, notamment pour leur permettre, après 8 ans d'expérience professionnelle de devenir avocats sans disposer du certificat d'aptitude, ils ne constituent pas une profession réglementée. L'absence de consensus sur les critères de définition du juriste d'entreprise est sans doute l'une des raisons expliquant que les différents projets n'ont pu aboutir.

Cette difficulté juridique ne doit cependant pas occulter l'enjeu essentiel : l'avantage le plus évident d'une telle réforme serait la possibilité, pour les entreprises et les juristes concernés, d'obtenir une protection de leurs avis semblable à celle dont bénéficient leurs homologues étrangers, notamment anglo-saxons. Disparaîtrait alors l'une des causes de la réticence de certains groupes internationaux à localiser en France des activités juridiques.

Cette réforme aurait également l'avantage, en répondant à une évolution socio-économique, de consacrer le rôle et l'influence des juristes dans l'élaboration des stratégies internes des entreprises, tout en renforçant l'éthique dans le droit des affaires. Et les avocats doivent saisir l'opportunité qui leur est ainsi offerte d'investir davantage le monde de l'entreprise. Outre les nouvelles perspectives de carrières, la fluidité entre le statut de salarié d'entreprise et la pratique libérale sera une source d'enrichissement pour la profession.

Sans méconnaître les réticences exprimées à l'égard de ce projet, la commission estime très opportune la création d'un statut d'avocat en entreprise.

Bénéficiaires du nouveau statut d'avocat en entreprise

Le statut d'avocat en entreprise ne devrait être ouvert qu'aux titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), qui pourront ainsi conserver leur titre après avoir intégré une entreprise. Cette possibilité sera soumise au consentement du chef d'entreprise, qui devra le notifier à l'Ordre afin que le salarié soit inscrit sur un tableau spécifique réservé aux avocats en entreprise (voir infra).

Les entreprises disposeront d'une certaine flexibilité dans le choix du statut de leurs salariés, ces éléments relevant principalement de la négociation du contrat de travail. Une entreprise aura ainsi la possibilité de salarier un diplômé avocat sans qu'il puisse conserver son titre. Elle pourra toutefois faire évoluer le statut de ce salarié ultérieurement.

La commission estime que l'ensemble des juristes d'entreprises actuellement en exercice répondant aux critères définis par la jurisprudence de la Cour de cassation élaborée à partir du dispositif de passerelle en y ajoutant la prise en considération de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger devraient bénéficier des mesures transitoires de cette réforme. Ce bénéfice serait ouvert pendant une période déterminée de 8 ans et la modification corrélative du statut du salarié serait évidemment soumise à l'accord de l'employeur.

Principes directeurs du nouveau statut d'avocat en entreprise

La commission a construit sa réflexion sur des principes constituant le socle de la profession d'avocat. Trois enjeux fondamentaux ont ainsi été mis en exergue : le secret professionnel, l'unité de la profession et l'indépendance.

Le secret professionnel

Le secret professionnel de l'avocat, bien que non défini dans les textes, trouve son fondement dans le code pénal. Il est absolu, général et illimité. C'est, pour l'avocat, un droit et une obligation dont la violation peut être sanctionnée pénalement ou disciplinairement.

La confidentialité des correspondances échangées entre avocats est d'une autre nature puisqu'elle se rattache à une règle déontologique fondée sur les principes de loyauté et de confraternité. Elle interdit à l'avocat de produire en justice ou de remettre à son client une correspondance qui lui a été adressée par l'un de ses confrères.

Le *legal privilege*, quant à lui, est une notion spécifique aux systèmes de *Common Law* et désigne le droit d'un client ayant reçu un avis juridique d'un avocat de refuser de produire tout document contenant cet avis dans le cadre d'une procédure judiciaire, civile ou pénale, ou d'une procédure administrative. Il s'agit donc d'un secret appartenant au client, celui-ci pouvant, de façon discrétionnaire, décider de révéler à des tiers le contenu de la consultation qui lui a été délivrée.

La commission estime que les avocats en entreprise doivent bénéficier du secret professionnel et être soumis aux mêmes règles de confidentialité que leurs confrères exerçant en libéral.

L'unité de la profession

Les avocats sont très attachés à l'unité de leur profession, qui n'a pas été remise en cause, par exemple lors de la fusion entre les avocats et les conseils juridiques intervenue en 1992.

Cette unité doit être préservée pour la création du statut d'avocat en entreprise. Les règles d'exercice de la profession ne peuvent cependant recevoir une application identique dans toutes les activités des avocats, comme le montre la récente extension de la qualité de fiduciaire aux avocats.

La commission est donc favorable à l'inscription des avocats en entreprise sur un tableau spécifique, déterminant l'application de règles adaptées.

De plus, afin de limiter les éventuels risques de conflits d'intérêts, ils ne pourraient pas développer de clientèle personnelle, même lorsqu'ils exerceront à mi-temps dans l'entreprise. En revanche, il leur sera possible d'exercer au sein de deux entreprises à mi-temps, dès lors que celles-ci auront donné leur accord.

Enfin, les avocats en entreprise ne pourront plaider devant les juridictions pour le compte de leur entreprise.

Pour le respect de toutes les obligations déontologiques liées à son statut, l'avocat en entreprise devra être soumis à l'autorité du bâtonnier et celle du conseil de discipline des avocats, sans que ces autorités remettent en cause son lien de subordination à l'égard de son employeur.

L'indépendance

L'indépendance revêt une signification particulière pour l'avocat. Mais cette notion est relative comme le montre l'existence d'un statut d'avocat salarié.

Ce qui doit être protégé sans concession, c'est l'indépendance intellectuelle dans l'exercice de la mission confiée à l'avocat. Cette indépendance peut cohabiter avec la subordination juridique mais induit des effets qui relèvent de l'ordre public, tels la responsabilité professionnelle ou le droit de retrait pour conscience.

Cette indépendance peut être garantie et ne fait pas obstacle à l'application des règles du code du travail et de la compétence exclusive du conseil des prud'hommes en cas de litige, sous réserve toutefois de certaines adaptations telles la prohibition des clauses de limitation de la liberté d'établissement ultérieur. De manière plus générale, il s'agit de s'inspirer, autant que faire se peut, du statut d'avocat salarié en l'adaptant au cadre de l'entreprise.

Concilier le statut de salarié et d'avocat en entreprise suppose que soit également protégée l'indépendance intellectuelle de l'avis donné par l'avocat dans l'intérêt de l'entreprise et le respect de l'organisation de celle-ci. C'est la condition du succès de cette réforme.

Un exercice professionnel rénové

L'acte contresigné par un avocat

Certains avocats réclament la possibilité de dresser des actes authentiques, à l'instar des notaires. La commission a examiné cette éventualité. Elle l'a écartée en raison des caractéristiques essentielles de l'acte authentique. En revanche elle préconise l'acte contresigné par avocat.

Caractéristiques de l'acte authentique

L'article 1^{er} de l'Ordonnance du 2 novembre 1945 relative au notariat reprend très exactement, presque un siècle et demi plus tard, le texte même de l'article 1^{er} de la loi du 25 ventôse an XI, en disposant que « *Les notaires sont les officiers publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et expéditions* ».

national du Droit. Il serait sans doute souhaitable de mettre en place des filières sélectives pour éviter les échecs inévitables ou les déconvenues prévisibles, même si le débat est récurrent depuis maintenant plus d'un demi-siècle. A défaut, il faut y insister à nouveau : pour améliorer tant les perspectives d'insertion professionnelle des étudiants échouant en cours de cursus que l'appréhension des diverses facettes de leurs métiers par les futurs professionnels du droit, les programmes des études de droit devraient faire une place plus importante à des matières non juridiques.

A côté de la formation aux sciences économiques et de gestion devraient figurer également des enseignements d'histoire ou de philosophie. Et pour que les études correspondent véritablement au besoin du monde du droit et des professions, il serait souhaitable qu'à l'image des études médicales dont le régime est fixé conjointement par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et celui de la santé⁽¹⁾, le régime des études juridiques soit arrêté par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et celui de la justice. En outre, des modules à caractère pratique, des exercices favorisant le travail en groupe, ainsi que l'intervention de professionnels dans les universités sont des actions à encourager.

L'université a également tout intérêt à favoriser l'accueil d'étudiants issus d'autres pays et donc d'autres systèmes juridiques⁽²⁾. Ces étudiants constituent une richesse pour leur établissement d'accueil et pour les étudiants français qu'ils sont amenés à rencontrer, confrontés à d'autres méthodes de raisonnement et d'analyse. Aussi, une fois de retour dans leurs pays d'origine, ces étudiants participent à la promotion du droit français en ce qu'ils propagent à l'extérieur le fruit de leurs enseignements en France. Le développement des systèmes de bourses et l'apprentissage, en langue anglaise, de droit français sont des conditions nécessaires à une telle démarche.

Il est également important d'encourager la mobilité des étudiants en droit afin de les préparer au mieux à leur futur exercice professionnel, au cours duquel ils seront assurément confrontés à d'autres systèmes juridiques, et cela quelle que soit la profession choisie. L'étudiant en droit doit être familiarisé autant que possible avec les règles de droit et méthodes de travail et raisonnement des systèmes étrangers. Ici encore, les universités françaises devraient développer davantage de systèmes de bourse et de partenariats avec des universités étrangères.

Il est également indispensable, en l'absence de sélection à l'entrée de la licence, que l'information des lycéens sur les professions du droit soit développée afin de diminuer le taux important de déconvenue et d'échec qui atteint des étudiants ayant choisi cette voie par erreur ou par ignorance.

Créer des écoles de professionnels du droit

La formation, outre qu'elle comporte l'apprentissage de techniques, de méthodes et de raisonnements communs est l'un des moyens de favoriser une plus grande unité du monde du droit. L'existence de métiers différents n'inter-

(1) En vertu de l'article L. 632-1 du code de l'éducation

(2) Voir l'étude du Conseil d'Etat sur « l'influence internationale du droit français »
Doc Fr 2002

formation théorique que celle reçue auparavant. Les étudiants auraient la possibilité de passer plusieurs examens afin d'orienter, s'ils le souhaitent, leur choix en fonction de leur réussite aux divers épreuves. Pour les futurs magistrats, il s'agirait d'un concours national.

La mise en œuvre de cette idée implique principalement :

- Une réforme des actuels écoles ou centres de formation : CRFPA, CRFPN et ENM afin d'y concentrer la formation sur une année, correspondant :
 - pour les futurs avocats, à un stage au sein d'un cabinet d'avocat, sous la qualité de stagiaire-collaborateur, après l'obtention du CAPA,
 - pour les futurs notaires, à un stage en alternance, tel qu'il existe aujourd'hui,
 - pour les futurs magistrats judiciaires, à un stage en juridiction.

Les futurs huissiers, administrateurs ou mandataires judiciaires et greffiers des tribunaux de commerce complèteraient également leur formation par un stage professionnel.

- Le choix d'une structure de responsabilité et de financement associant principalement les professions, l'Etat et les Universités. La commission n'a pas privilégié une structure particulière souhaitant une pleine implication des différents acteurs, ce qui lui a paru toutefois exclure l'idée d'un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat, étant rappelé que les CRFPA et les CFPN sont aujourd'hui des établissements d'utilité publique, personnes morales de droit privé.

Outre la représentation institutionnelle des professions au sein des instances de décision, une participation active des professionnels sous forme de partenariat entre les universités, les structures professionnelles locales et les professionnels faciliterait l'organisation des stages proposés aux étudiants ;

- Une déconcentration des épreuves et de la scolarité à un niveau régional ou interrégional : sur la base des flux actuels d'étudiants entrant dans les différents centres ou écoles – plus de 2000 étudiants des CRFPA, quelques centaines de notaires, une centaine de magistrats – la capacité des écoles devrait être de plusieurs milliers d'étudiants par an, une dizaine d'écoles devant donc être créées pour satisfaire aux besoins et permettre une formation d'ordre pratique efficace ; il apparaît à cet égard essentiel que ces structures disposent de moyens importants – notamment des postes d'enseignants permanents – permettant un véritable enseignement pratique

- Une adaptation des actuelles études universitaires de droit à l'existence de ces écoles (participation à la formation des élèves, rôle des IEJ, finalité des masters, etc.) ;

- Enfin une réflexion sur les besoins de la France en nombre de professionnels du droit, étant observé que, s'agissant de la profession numériquement la plus importante, les avocats, la possibilité d'installation de professionnels formés à l'étranger et l'existence de passerelles entre les professions relativiseraient nécessairement l'évaluation.

La création de ces écoles suppose de régler entre autres ces différentes questions et d'acclimater les esprits à une réforme des structures actuelles de formation ainsi qu'à une évolution du rôle de l'Université.